



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Epineuil (Yonne)**

n°BFC-2019-2274

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2274 reçue le 20/08/2019, déposée par la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne (89), portant sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Epineuil (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/10/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 11/10/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune d'Epineuil (superficie de 621 ha, population de 598 habitants en 2016 (donnée INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune fait partie de la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne, dont le PLUi est en cours d'élaboration, et ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que la commune est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) dont la dernière révision a été approuvée en 2008 et qui deviendra caduc le 31/12/2019 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- préserver les espaces agricoles et naturels ;
- maîtriser le développement urbain en adéquation avec les besoins locaux ;
- permettre la construction d'une trentaine de logements sur les quinze prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal ;
- mobiliser notamment pour ce faire plus de 2 ha d'espaces agricoles et naturels, ainsi qu'environ 1,4 ha en dents creuses, avec un objectif de densité moyenne de 12 logements par hectare ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de la collectivité d'augmenter l'offre de logement ne paraît pas suffisamment justifié au regard de la baisse de la démographie communale et de la hausse du taux de vacance (5 % du parc en 2011, 10 % en 2016) ;

Considérant que le rapport de présentation fourni par la collectivité ne fait pas état d'une prospection conforme des zones humides sur les terrains visés pour être ouverts à l'urbanisation et que des inventaires complémentaires permettraient de préciser les impacts potentiels ;

Considérant que les terrains pressentis pour le projet d'ouverture à l'urbanisation sont concernés par les risques liés au ruissellement et coulées de boues, identifié dans le plan de prévention des risques (PPR) en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2000, qu'ils ont fait l'objet de prescriptions en termes de maintien des capacités d'infiltration des sols, qu'aucun report du zonage du PPR n'a été retranscrit sur les plans du règlement graphique et qu'il n'est pas fait mention du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier ne font pas la démonstration de la prise en compte de ces risques de ruissellement et de coulée de boue, ni de sa compatibilité avec le SAGE de l'Armançon, lequel recommande « d'adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques » (disposition n°16) ;

Considérant que le risque lié au retrait-gonflement des argiles, dans les secteurs concernés par le projet, est sous-estimé puisqu'il est à un niveau d'aléa moyen et non à un niveau faible comme indiqué dans le document ;

Considérant que l'incidence du projet de développement de la commune sur ses capacités d'approvisionnement en eau potable n'est pas évaluée ;

Considérant donc, au regard de l'ensemble des éléments énoncés, que le projet de document d'urbanisme est de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques et à avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du PLU de la commune d'Epineuil **est soumise à** évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### Article 2

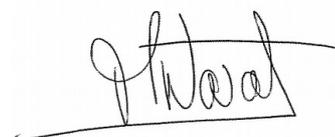
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)